

**MARCHE D'ASSURANCES**  
**INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS**



**Lot n° 5**

**Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus  
de la commune de Margency**

**Cahier des clauses particulières**

## CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

La présente consultation est lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

### ARTICLE 1 : SOUSCRIPTEUR DU MARCHE

---

COMMUNE DE MARGENCY  
5 Avenue Georges Pompidou  
95580 MARGENCY  
Tél : 01 34 27 40 44

### ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

---

La Commune procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat de protection fonctionnelle des agents et des élus de la Commune de Margency.

Celui-ci a pour objet d'assurer les condamnations civiles ou pénales des agents et élus de la collectivité dès lors que les faits poursuivis ont pour origine une faute de service.

### ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE

---

Le marché prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (0h00).

Il est conclu pour une durée de 4 (quatre) ans.

Chacune des parties aura néanmoins la possibilité de résilier le contrat à l'échéance principale, à la condition de respecter un préavis de 4 (quatre) mois pour l'assuré et 6 (six) mois pour l'assureur.

L'échéance principale du contrat sera fixée au 31 décembre de chaque année.

Le marché prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2025 (23h59).

### ARTICLE 4 : PRESENTATION DE LA CONSULTATION

---

#### Contrat en cours

La commune de Margency est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance « protection fonctionnelle des agents et des élus de la commune » conclu auprès de l'assureur SMACL.

#### Etat des risques

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'informations nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent dossier de consultation.

#### ❑ **Caractéristiques du contrat**

L'ensemble des agents et des élus de la Commune devront être repris au titre d'un seul et même contrat.

#### **ARTICLE 5 : DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ**

---

Le candidat retenu, à défaut d'avoir expressément énoncé les modifications, sera considéré comme ayant accepté sans réserve l'ensemble des clauses et conditions du dossier de consultation.

Les candidats devront indiquer dans leur offre l'indice de variation des prix qui sera retenu.

#### ❑ **Paiement de la prime**

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Règlement par mandat administratif selon un délai de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro SIRET
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la date du marché
- la désignation de la prestation exécutée
- le montant total des prestations exécutées

**La facturation se fera par le biais de la plateforme CHORUS.**

#### **ARTICLE 6 : AUTOMATICITE DE LA GARANTIE**

---

La garantie est automatiquement étendue et sans déclaration préalable :

- à toute personne qui viendraient à être mis à la disposition ou dévolus à la collectivité
- à tout nouvel agent ou élus

En contrepartie, l'assureur peut à tout moment, demander à la collectivité les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

La collectivité est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans ses activités.

#### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTION**

---

Toutes les actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **ARTICLE 8 : FAUSSE DECLARATION**

---

Toutes les déclarations faites par l'assuré servent de base à la garantie. L'assureur a cependant la possibilité de vérifier les données communiquées. En effet, l'assureur disposera d'un libre accès auprès de l'assuré afin de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées. En outre, l'assureur se réserve le droit de demander à tout moment à l'assuré, toute justification et document utiles permettant la vérification des déclarations.

#### **ARTICLE 9 : DEMANDES PARTICULIERES DE GESTION**

---

L'assureur communiquera ses délais moyens et modalités d'instruction des sinistres (délai moyen d'accusé réception, gestionnaire dédié, délais de déclaration des sinistres, délai moyen de mission d'expertise, seuil d'expertise, délais moyens de paiement des sinistres) (voir mémoire de gestion joint).

L'assureur fournira annuellement des statistiques de sinistralité.

Le délai de déclaration des sinistres est fixé à 15 jours à compter de sa découverte par les services de la collectivité.

L'offre du candidat devra présenter les services d'accompagnement proposés à la collectivité pour lutter contre l'augmentation du nombre ou du coût des sinistres.

## CONDITIONS GENERALES

La Commune procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat de protection fonctionnelle de ses agents et de ses élus.

Cette garantie a pour objet d'organiser la protection dite fonctionnelle (loi du 13 juillet 1983 précisée par celle du 13 décembre 1996, du 10 juillet 2000 et de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) des agents ou élus de la collectivité publique assurée, lorsqu'ils sont mis en cause dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat.

De plus, cette garantie a pour objet de couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui en cas de faute de service.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L2123-34 du CGCT).

**Conformément à la loi de déontologie n°2016-483 du 20 avril 2016, cette protection sera étendue aux anciens fonctionnaires et ayants droit des fonctionnaires.**

**Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, cette protection sera étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des élus.**

### ARTICLE 1 : RISQUES DE BASE

---

Sont couverts :

- la défense pénale des agents ou des élus en cas de faute de service,
- la responsabilité civile des agents ou des élus en cas de faute de service,
- la réparation des dommages matériels ou corporels subis par les agents ou les élus,
- la mise en sécurité des agents ou des élus s'ils font l'objet de menace, d'injure ou de diffamation par un tiers à l'occasion de leurs fonctions.
- le conseil juridique en cas de diffamation, outrage, violence ou menace subi par le maire ou les élus à l'occasion de leurs fonctions.
- l'assistance psychologique en cas de violence physique ou verbale subie par le maire ou les élus à l'occasion de leurs fonctions.

Sont notamment couverts :

#### 1.1 Défense pénale

↳ L'Assuré poursuivi dans le cadre de son activité professionnelle, en qualité d'auteur, de co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une imprudence, négligence, méconnaissance des prescriptions législatives et réglementaires ou abstention fautive, constitutifs d'une faute de service.

#### 1.2 Recours garantis

↳ **Diffamations et injures** : est couvert le recours pénal qu'un Assuré souhaiterait engager contre un tiers, auteur, à son encontre, d'injures publiques ou de diffamations,

↳ **Violences volontaires** : sont couvertes les plaintes que l'Assuré souhaite déposer contre un tiers, auteur à son encontre de violences physiques volontaires infligées à l'occasion de son activité professionnelle, devant témoins ou lui ayant causé une incapacité de travail quelle qu'en soit la durée.

### 1.3 Conseil juridique

↳ L'Assuré victime d'une attaque par un tiers en raison de ses fonctions peut bénéficier d'un conseil juridique. Un expert juridique intervient afin d'assister l'Assuré dans l'organisation de sa défense.

### 1.4 Assistance psychologique

↳ L'Assuré victime d'une agression physique ou verbale par un tiers à l'occasion ou du fait de ses fonctions peut bénéficier d'un accompagnement psychologique. Cet accompagnement prend la forme de séances téléphoniques ou physiques avec un psychologue clinicien.

**NB : les agents ayant quittés la collectivité sont couverts lorsque les faits constitutifs du sinistre sont survenus pendant qu'ils étaient préposés de la collectivité.**

**NB : La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.**

## ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

---

### 2-1 Conduite du dossier

La conduite du dossier est menée d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5 sera mise en œuvre.

### 2-2 Règlement des frais

L'Assureur prend directement en charge les honoraires d'expert et/ou avocat ainsi que les frais de justice s'avérant nécessaires et s'inscrivant dans la limite du plafond défini ci-dessus (article 1 du CTP).

### 2-3 Gestion du litige

L'Assureur mettra à la disposition de l'Assuré l'assistance technique nécessaire dans les domaines suivants :

- ↳ Information et conseils : l'assureur procurera tous les avis et conseils nécessaires à l'Assuré et permettant l'organisation de sa défense ;
- ↳ Prévention et transaction : l'assureur informera l'Assuré des mesures utiles à la sauvegarde de ses intérêts. L'Assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect du droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable par l'Assuré ;
- ↳ Aide juridique : l'Assureur s'engage, en cas d'échec du règlement amiable du litige, à permettre à l'Assuré de faire valoir ses droits devant toute juridiction.

## ARTICLE 3 : SUBROGATION

---

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de la collectivité, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

#### **ARTICLE 4 : DESACCORD ENTRE L'ASSUREUR ET L'ASSURE**

---

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

---

Les exclusions du présent article s'appliquent à toutes les garanties du contrat.

Sont exclus :

- les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation ;
- les litiges :
  - . relevant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
  - . concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242-1 du Code des assurances.
- les litiges résultant d'une faute intentionnelle ou personnelle de l'Assuré ou de toute personne placée sous son autorité ;
- les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires ;
- les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'Assureur ;
- les conflits collectifs du travail ;
- les matières fiscales, douanières, le contentieux électoral.

## CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : MONTANT DES GARANTIES

---

La garantie s'exercera dans les limites de garantie par sinistre suivante :

Responsabilité civile de l'agent/l' élu .....	1 500 000 €
Dommage corporel, matériel et immatériels subis par l'agent/l' élu : .....	150 000 €
Frais de protection de l'agent/l' élu : .....	15 000 €
Assistance psychologique.....	jusqu'à 20 séances
Défense pénale de l'agent/l' élu: .....	20 000 €
y compris pour les honoraires d'avocat choisi librement par l'Assuré.	

Sous limité de la manière suivante :

Expertise / Mesure d'instruction .....	1 000 €
Frais de déplacement .....	800 €
Garde à vue .....	1 000 €
Tribunal de police .....	1 500 €
Tribunal correctionnel .....	1 500 €
Cour d'assise .....	2 500 €
Cour d'Appel en matière pénale .....	3 500 €
Cour de cassation (y compris consultation).....	4 500 €

***N.B. : Toute autre variante pourra être utilement proposée sous réserve d'avoir répondu préalablement aux présentes conditions.***

Les garanties sont servies T.V.A. incluse.

### ARTICLE 2 : CHOIX DU CONSEIL

---

Si le recours à un conseil (avocat, expert, huissier...) s'avère nécessaire, l'Assuré aura le libre choix. Toutefois, l'Assureur mettra à la disposition de l'Assuré son propre réseau de collaborateurs.

Lorsque ces derniers sont choisis par l'Assuré, l'Assureur s'engage à régler directement les frais exposés.

Lorsque l'assuré choisit lui-même son mandataire en dehors du réseau de collaborateurs, l'Assureur lui rembourse les frais exposés dans la limite des sommes prévues par le barème de la compagnie d'assurance dans la limite des plafonds prévu à l'article I des conditions techniques particulières par affaire.



### **ARTICLE 3 : EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE**

---

La notion d'Assuré est étendue, conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 :

- aux anciens fonctionnaires
- aux ayants droit des fonctionnaires.

### **ARTICLE 4. EXTENSION DE LA PROTECTION DES ELUS**

---

Conformément aux articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont la rédaction a été modifiée par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la protection des élus est renforcée et étendue.

- La protection peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs (article L2123-35 du CGCT).
- La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus (articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT).